

29 mai 2020

**PAR COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4096-2019 - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020**

**OBJET : Demande de remboursement de frais pour la phase 1**

---

Chère consœur,

Dans sa lettre du 19 mai, le Transporteur informait la Régie qu'en raison des discussions fructueuses sur la compensation des écarts de réception et livraison entre les parties en cause, la preuve déposée au dossier devrait être revue. Il proposait la poursuite du dossier par une phase distincte et anticipait être en mesure de déposer une preuve nouvelle dans la semaine du 31 août 2020.

De cette correspondance, le RNCREQ conclut que ce qu'il convient désormais d'appeler la phase 1 du dossier est terminée. Par conséquent, le RNCREQ dépose la présente demande de remboursement de frais finale pour la phase 1 du dossier. Une demande de remboursement de frais intérimaires avait été déposée en date du 1<sup>er</sup> mai 2020; le RNCREQ demande à la Régie de bien vouloir l'ignorer et considérer plutôt la présente.

L'écart entre les frais réclamés et le budget prévisionnel s'explique par la séquence particulière de certaines étapes dans le déroulement du dossier. Initialement, les échéances pour les réponses aux DDR des intervenants et le dépôt de la preuve des intervenants étaient respectivement le 23 et le 30 octobre 2019. Suite aux réponses aux DDR, conformément au Règlement sur la procédure,<sup>1</sup> le RNCREQ a déposé, le 25 octobre, une contestation de certaines de ces réponses, à laquelle le Transporteur a répliqué le 30 octobre. Soucieux de ne pas retarder indûment le déroulement du dossier, le RNCREQ s'est efforcé de développer sa preuve tant que possible dans l'intervalle. La Régie a tenu une audience le 1<sup>er</sup> novembre afin d'entendre et trancher les contestations, lors de laquelle certaines

---

<sup>1</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

informations additionnelles ont été fournies. Finalement, le 6 novembre, le RNCREQ a obtenu la réponse à sa question 9.1, essentielle à la préparation de sa preuve.

Les réponses fournies lors de l'audience du 1<sup>er</sup> novembre et déposées le 6 novembre ont permis au RNCREQ de réaliser que certaines prémisses sur lesquelles il s'était appuyé jusque-là pour développer sa preuve n'étaient pas exactes. Par conséquent, l'expert Raphals a dû consacrer plusieurs heures à refaire des analyses et rédiger à nouveau certaines portions de son rapport pour tenir compte des nouvelles informations. Cette malencontreuse situation s'explique par le délai initial entre l'échéance pour le dépôt des réponses aux DDR et celle pour le dépôt de la preuve des intervenants, qui s'est avéré trop court pour permettre la procédure de contestation des réponses. Le RNCREQ suggère que pour les dossiers à venir, la Régie fixe dès le calendrier initial des échéances pour les étapes prévues aux articles 26 et 27 du Règlement sur la procédure.

Le contexte de cette demande de remboursement de frais est bien sûr particulier puisque la Régie n'aura pas eu l'occasion d'entendre la preuve sur la compensation des écarts de réception et livraison en audience, et ce, pour des raisons qui ne sont pas attribuables au RNCREQ. Néanmoins, le RNCREQ souligne qu'il a déposé un rapport d'expert étoffé et répondu aux DDR de la Régie sur le sujet, contribuant ainsi significativement à la compréhension des enjeux qui en découlent. Il considère avoir joué un rôle actif, notamment par sa collaboration avec l'intervenant BRTM, dans la réflexion qui a mené à des discussions fructueuses entre les parties en cause. Évidemment, le RNCREQ s'appuiera sur le travail déjà fait pour préparer sa preuve pour la Phase 2, dans la mesure où ce sera approprié.

Étant donné ces circonstances exceptionnelles, le RNCREQ soumet respectueusement que l'utilité de sa preuve devrait être reconnue et demande à la Régie de bien vouloir accueillir la présente demande de remboursement de frais.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard